

MEDIA LAW NEWSLETTER



AJA AVOCATS - 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, France
 jc.zedjaoui@aja-avocats.com + 33 (0) 1 71 19 71 47

Audiovisuel

❖ Assouplissement du régime de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles

Le décret n°2017-373 du 21 mars 2017 a modifié le régime de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et aux éditeurs de services de médias audiovisuel à la demande (SMAD).

Ce texte est venu amender les décrets n° 2010-747 du 2 juillet 2010 et n°2010-1379 du 12 novembre 2010, respectivement applicables à ces deux types de services. **L'objectif annoncé est de tenir compte de l'évolution des relations entre les éditeurs de services de télévision et les organisations représentant les producteurs audiovisuels.** Les assouplissements apportés concernent, à titre principal, l'introduction d'une faculté pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de baisser la part indépendante de la contribution d'un éditeur de services de télévision consacrée à des œuvres patrimoniales en contrepartie d'engagements favorables au renforcement de l'indépendance de la production.

S'agissant des dispositions applicables aux **services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre**, la nouvelle rédaction de l'article 12 du décret du 2 juillet 2010 précise dorénavant que les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française, « *doivent être réalisées* :

- soit par l'éditeur de services ;
- soit par une société commerciale ayant pour objet la réalisation de ces opérations contrôlée par cet éditeur au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- soit par un groupement d'intérêt économique au sens de l'article L. 251-1 du Code de commerce ayant le même objet constitué exclusivement entre, d'une part, l'éditeur de services et, d'autre part, des sociétés qu'il contrôle, la société le contrôlant ou des sociétés placées sous le contrôle de cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. »

L'article 14 du décret du 2 juillet 2010, qui prévoit les dispositions pouvant être prises dans les conventions et les cahiers des charges des chaînes, est également partiellement modifié. Au titre des mesures pouvant être convenues, la nouvelle rédaction des 5° et 7° de cet article indique à présent que ces actes peuvent :

« 5° Permettre de reporter, sur les exercices suivants, la réalisation d'une partie de l'obligation prévue à l'article 9 ou à l'article 10 [dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française], dans la limite de 10 % de celle-ci et sur une période définie par la convention ou le cahier des charges, ou de rattacher à un exercice, dans

Dans ce numéro :

- Assouplissement du régime de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles
- Reportage en caméra cachée et respect de la dignité de la personne filmée
- Sanction du dénigrement entre chaînes concurrentes
- Divulgation humoristique d'un numéro de téléphone : pas de manquement de la chaîne
- Scène de violence sous couvert humoristique : le CSA intervient auprès de la chaîne
- Chronique humoristique sur Donald Trump : le CSA privilégie la liberté de ton
- Provocation d'une personnalité politique : le CSA privilégie le droit à l'humour
- Précisions sur les demandes de déréférencement Google
- HADOPI et réponse graduée : un décret organise l'indemnisation des FAI
- Usurpation d'identité dans un nom de domaine : le juge ordonne le transfert du nom de domaine

la même limite et sur la même période, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte » ;

« 7° Fixer la part de production indépendante consacrée à des œuvres patrimoniales à un niveau inférieur à celui prévu par l'article 15, sans pouvoir descendre en dessous de 8 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent, en contrepartie d'engagements favorables au renforcement de l'indépendance de la production pouvant notamment porter sur la part du capital social ou sur les droits de vote de l'entreprise de production détenus par l'éditeur de services ou sur l'étendue des droits cédés ».

Trois dispositions complémentaires sont aussi ajoutées à cet article, qui permettent ainsi de :

« 9° Fixer, pour un ou plusieurs genres d'œuvres, le pourcentage minimum de financement du devis de production mentionné au deuxième alinéa du 1° de l'article 15 [développement de la production indépendante] à un niveau moindre, sans pouvoir être inférieur à 60 % ;

10° Déduire du chiffre d'affaires net de l'exercice les recettes provenant de l'exploitation des œuvres financées par l'éditeur ou provenant des cessions de droits de

diffusion d'œuvres sur lesquelles porte la contribution lorsque ces cessions interviennent entre services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande de l'éditeur ou de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

11° Permettre, pour l'appréciation du respect de l'article 13 [règle des 120 heures de diffusion d'œuvres audiovisuelles inédites en première partie de soirée], que la diffusion des œuvres commence entre 20 heures et 21 heures 30. La part des rediffusions qui peut être incluse dans le volume annuel de ces diffusions est alors fixée à un niveau inférieur à 25 % . »

Pour ce qui est des SMAD, le nouveau décret ajoute à l'article 1 du décret du 12 novembre 2010, un article IV aux termes duquel « *la contribution des services de médias audiovisuels à la demande au développement de la production d'œuvres audiovisuelles peut faire l'objet d'une globalisation avec celle des services de télévision dans les conditions prévues aux articles 14, 29 et 43 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et aux articles 14 et 30 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Le taux applicable à ces services est précisé dans les conventions et cahiers des charges des services de télévision* ».

📁 Décret n° 2017-373 du 21 mars 2017 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande

❖ **Reportage en caméra cachée et respect de la dignité de la personne filmée**

La Cour de Cassation a rappelé dans son arrêt du 29 mars 2017, les conditions dans lesquelles le droit à l'image et le droit à l'information du public doivent s'articuler dans le cadre d'un reportage.

La chaîne de télévision M6 avait diffusé un reportage consacré à l'histoire d'une jeune femme qui avait fait croire pendant plusieurs années, sur le réseau Internet, qu'elle était atteinte d'affections graves. Ce programme intitulé « *Internet : serial menteuse* », comportait une séquence filmée en caméra cachée, au cours de laquelle deux journalistes, se faisant passer respectivement pour une amie et pour le compagnon de l'internaute, consultaient un médecin généraliste, auquel la jeune femme s'était adressée à plusieurs reprises. Ce médecin avait saisi la justice d'une demande d'indemnisation de ce qu'il considérait être une atteinte portée au droit dont il dispose sur son image.

La Cour d'Appel de Metz avait retenu l'existence de cette atteinte et alloué 2.000 euros de dommages et intérêts au plaignant. L'éditeur de la chaîne a contesté cette décision devant la Cour de Cassation.

La société Métropole Télévision rappelait en premier lieu que l'image du médecin avait été floutée et sa voix déformée, de sorte qu'il n'était pas identifiable. Elle reprochait aux juges d'appel de ne s'être fondés que sur les témoignages de personnes de son entourage qui précisaient l'avoir identifié

après avoir reconnu son bureau, sans rechercher si la personne était « *objectivement identifiable* ».

La Cour de Cassation a toutefois jugé que la Cour d'Appel avait « *constaté que, même si le visage de Monsieur X. était masqué et sa voix déformée, il ressortait des témoignages des personnes ayant fréquenté son cabinet, en qualité d'infirmière, de déléguée médicale ou de patients, qu'elles avaient immédiatement et très clairement reconnu sa silhouette et sa physionomie, ainsi que son cabinet de consultation, de sorte que le médecin était identifiable* ». Le moyen soutenu par M6 portait en définitive sur l'appréciation des faits, ce qui relevait de l'appréciation souveraine des premiers juges et échappait au contrôle de la Cour de Cassation.

L'arrêt rendu le 29 mars 2017 a néanmoins sanctionné le raisonnement suivi par la Cour d'Appel pour privilégier le droit à l'image au préjudice du droit à l'information.

La Cour rappelle à ce titre que « *la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine* ».

En l'espèce, pour décider que l'atteinte au droit à l'image était injustifiée, l'arrêt d'appel avait retenu que la séquence litigieuse était « *précédée et suivie d'un commentaire en voix off de nature à dévaloriser la personne ainsi montrée au public et que, s'il est constant que le sujet est effectivement un sujet de société en ce qu'il a pour but de prévenir le public des dérives découlant de l'utilisation du réseau Internet, cette présentation de l'image de Monsieur X comme étant le médecin qui s'est laissé berné par sa patiente n'était pas, dans la forme qui a été adoptée, utile à l'information des téléspectateurs* ».

La Cour de Cassation a considéré que **cette motivation ne permettait pas de caractériser une atteinte à la dignité du plaignant** : « *en statuant ainsi, par des motifs tirés des propos tenus par les journalistes, relevant, comme tels, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais impropres à caractériser une atteinte à la dignité de la personne représentée, au sens de l'article 16 du code civil, la Cour d'Appel a violé* » les textes qui régissent le respect du droit à l'image et la liberté d'expression.

L'arrêt a par conséquent été cassé et l'affaire renvoyée pour être jugée par une autre Cour d'Appel.

📁 Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre Civile, arrêt du 29 mars 2017

❖ **Sanction du dénigrement entre chaînes concurrentes**

La Cour d'Appel de Paris a confirmé que l'envoi à des distributeurs de télévision, d'un courrier mettant en cause une chaîne concurrente pouvait être sanctionné sur le fondement du dénigrement.

La société anglaise Fashion Television International Limited a adressé aux distributeurs Free, Orange et Numericable, un courrier dans lequel elle exposait qu'elle était l'éditeur de la chaîne Fashion Television, protégée par trois marques communautaires et que la diffusion par ces distributeurs de la chaîne concurrente Fashion Tv constituait une contrefaçon des droits qu'elle détenait sur ses marques. La société anglaise proposait toutefois de renoncer à l'exercice de poursuites à la condition pour les bouquets concernés, de signer l'accord joint à

sa lettre et qui prévoyait la cessation de la diffusion de Fashion Tv, la communication des paiements versés à l'éditeur de cette chaîne et le retrait de tous les logos Fashion Tv de leurs annonces publicitaires.

Les sociétés Fashion TV Paris et Fashion TV Programmgesellschaft, qui exploitent la chaîne Fashion Tv, ont demandé au juge de l'urgence d'interdire à leur concurrente de poursuivre de telles pratiques.

Le juge des référés du Tribunal de Commerce de Paris a ainsi ordonné à Fashion Television International Limited de dénigrer auprès des tiers les requérantes en alléguant qu'elles commettraient des actes de contrefaçon et cela, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée.

Saisie en appel, la Cour de Paris a confirmé cette décision. L'arrêt rendu le 9 mars 2017 constate qu'il n'est pas contesté que la société Fashion Television International Limited est en **situation de concurrence** avec les intimées dans le domaine de la diffusion d'émissions de télévision ayant pour thème la mode.

Reprenant les termes du courrier litigieux, la Cour relève que la société anglaise y accuse ses concurrentes de contrefaçon et qu'elle enjoint à ses destinataires de mettre fin à la diffusion de leurs programmes sous peine de s'exposer à une action en dommages et intérêts. Elle constate également que « *l'appelante a réclamé aux clients des intimées des informations sur le prix qu'elles avaient payé* ». Pour la Cour ce courrier « **doit s'analyser, par conséquent, en un acte de concurrence déloyale, visant à évincer les intimées du marché constitué par les distributeurs Free, Orange et Numéricable** ». L'arrêt confirme ainsi la qualification de dénigrement retenue par le juge des référés et, répondant au moyen opposé par Fashion Television International Limited, la Cour précise que le dénigrement ne relève pas de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse mais du régime de la responsabilité civile.

Les arguments tirés du droit des marques n'ont pas davantage été suivis.

Pour la Cour, la qualification de dénigrement ne nécessitait pas d'apprécier au préalable si le fait allégué de contrefaçon était avéré. La société anglaise ne pouvait pas soutenir non plus, que sa lettre serait justifiée en ce qu'il s'agirait d'une simple mise en demeure visant à voir cesser une contrefaçon, préalable à une action en justice, et rendue obligatoire par le décret du 11 mars 2015. La position de Fashion Television International Limited était d'autant moins tenable que cette société n'avait engagé aucune action en contrefaçon contre ses concurrentes. L'appelante avait en revanche été déboutée d'une action visant à voir prononcer la déchéance des droits de Fashion.TV.com sur la marque « FASHION TELEVISION » et condamnée pour contrefaçon de cette marque.

En définitive, « **le seul fait de dénoncer à la clientèle les agissements d'un concurrent désigné comme contrefacteur alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue le condamnant comme tel** » suffisait à constituer l'acte de dénigrement.

La Cour d'Appel a par conséquent maintenu l'interdiction faite à Fashion Television International Limited de dénigrer ses concurrentes, assortie d'une astreinte par infraction constatée.

✉ Cour d'Appel de Paris, Pôle 1 – Chambre 2, arrêt du 9 mars 2017

❖ Divulgateur humoristique d'un numéro de téléphone : pas de manquement de la chaîne

Lors d'une séquence de l'émission de France 2 « *On n'est pas couché* », l'un des invités a présenté une feuille de papier sur laquelle était inscrit le numéro de téléphone d'une personne, qui a subi, depuis la diffusion de ce programme, des appels téléphoniques incessants.

Saisi d'une plainte de cette personne, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a relevé que la présentation du numéro de téléphone avait été effectuée « **dans un contexte humoristique et que l'auteur de la plaisanterie avait immédiatement précisé qu'il ne savait pas à qui appartenait celui-ci et qu'il convenait de ne pas le composer** ». Le Conseil en a déduit que la diffusion de cette séquence ne constituait pas un manquement de France 2 à ses obligations en matière de respect des droits et libertés.

Le CSA a toutefois demandé aux responsables de la chaîne de retirer cette courte séquence de l'émission, toujours disponible en télévision de rattrapage, ou de flouter le numéro en question.

✉ CSA, décision du 18 janvier 2017, publiée le 21 mars 2017

❖ Scène de violence sous couvert humoristique : le CSA intervient auprès de la chaîne

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été saisi au sujet de la diffusion dans l'émission « *Mes pires vacances* » de la chaîne Voyage, d'une séquence supposée humoristique au cours de laquelle un homme en a frappé un autre.

La vidéo en cause montrait, sous un angle qui se voulait humoristique, un homme agresser un musicien de rue qui mendiait, en le projetant au sol et en le frappant avec une chaise. Le Conseil a « **déploré la présentation qui en avait été faite et particulièrement le commentaire ironique accompagnant la diffusion de ces images** ».

Pour le CSA, la présentation qui a été faite de ces images, contribuait « **à banaliser l'acte de violence commis contre le musicien** ». Il a par conséquent demandé aux responsables de la chaîne « **de veiller à faire mieux respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 2-3-2 de sa convention qui prévoient que « L'éditeur veille dans son programme à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques (...) »** ».

✉ CSA, décision du 18 janvier 2017, publiée le 21 mars 2017

❖ Chronique humoristique sur Donald Trump : le CSA privilégie la liberté de ton

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été saisi à la suite de la diffusion sur France Inter, de l'émission « *Si tu écoutes, j'annule tout* », au cours de laquelle un chroniqueur a déclaré : « *Trump c'est aussi le candidat qui redonne aux américains l'espoir, l'espoir qu'il soit assassiné avant son investiture* ».

Le Conseil a considéré que « **la chronique n'excédait pas les limites du genre humoristique. Il est de jurisprudence constante que l'humoriste est présumé détourner la réalité afin de porter un regard décalé et satirique, usant nécessairement d'une plus grande liberté de ton, notamment dans la critique à l'égard de la société et du**

monde politique ».

Estimant que « **la séquence ne pouvait être interprétée comme marquant une intention de nuire ou de mettre en danger la vie d'autrui** », le CSA a par conséquent retenu que les propos du chroniqueur n'étaient « **pas constitutifs d'un manquement de Radio France à ses obligations en matière de droits et libertés** ».

✉ CSA, décision du 4 janvier 2017, publiée le 21 mars 2017

❖ **Provocation d'une personnalité politique : le CSA privilégie le droit à l'humour**

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été saisi de plaintes au sujet de propos tenus sur France 2 par l'animateur de l'émission « *On n'est pas couché* », qui avait invité les spectateurs à quitter le plateau au prononcé de la phrase « *Marine Le Pen arrive* ». Les plaignants considéraient que cette formule caractérisait une insulte pour les partisans de la candidate frontiste.

Le CSA a répondu qu'il « **est de jurisprudence constante que l'humour visant des personnalités publiques est réputé accepté par ces dernières en contrepartie de leur activité publique, quand bien même il apparaît délibérément provocant** ».

Considérant par ailleurs qu'il « **appartient au seul juge judiciaire de déterminer si les propos tenus relèvent de l'injure ou de la diffamation** », le CSA a retenu que les paroles en cause « **ne pouvaient être regardés comme constitutifs d'un manquement de la chaîne à ses obligations en matière de respect des droits et libertés** ».

✉ CSA, décision du 4 janvier 2017, publiée le 21 mars 2017

Internet

❖ **Précisions sur les demandes de déréférencement Google**

Le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a rappelé les conditions dans lesquelles une demande de déréférencement du moteur de recherche Google pouvait être accueillie par le juge de l'urgence.

Un médecin avait été condamné par le Tribunal Correctionnel de Grasse pour des faits d'escroquerie à l'assurance maladie. A la suite de ce jugement, le quotidien Nice Matin avait publié sur son site Internet un article intitulé « *Arnaque à la sécu : 4 ans de prison pour le médecin* », faisant notamment état de ce que « *Monsieur X., 59 ans* » avait été condamné à 4 ans de prison, le médecin étant « *coupable d'avoir, entre 2012 et 2014, facturé des centaines de consultations fictives ou abusives à la Sécurité sociale* ». Cette information a par la suite été reprise par les sites www.pressreader.com et www.fdebranche.com.

Après un adoucissement des peines par la Cour d'Appel, l'affaire était encore pendante devant la Cour de Cassation. Or, le médecin avait constaté qu'une recherche sur le moteur Google à partir de ses nom et prénom, aboutissait au référencement des liens relatant sa condamnation en première instance. Google ayant rejeté sa demande de déréférencement

des trois sites d'information précités, le plaignant a soumis cette demande au juge des référés, qu'il a assortie d'une demande de suppression ou à défaut, de désindexation d'images accessibles par le biais de Google Images sur sept autres sites.

L'ordonnance rendue le 10 février 2017 rappelle que **les dispositions relatives au traitement des données personnelles « doivent s'interpréter au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, à savoir que :**

- *chaque traitement de données à caractère personnel doit être légitimé pour toute la durée pendant laquelle il est effectué ;*
- *le traitement peut devenir incompatible avec la directive [du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données] lorsque les données ne sont plus nécessaires, au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, spécialement lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou qu'elles sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé ;*
- *une personne physique peut demander à un moteur de recherche de supprimer de la liste des résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne ;*
- *les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel doivent se concilier avec les droits à la liberté d'expression et d'information, ce dans la recherche d'un juste équilibre entre les droits de la personne concernée et l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à une information. »*

Partant de ces principes, le juge des référés a d'abord considéré, s'agissant de la demande en suppression portant sur sept URL à partir d'une recherche Google Images, que la société Google Inc., « **visée ici uniquement comme exploitant de moteur de recherche, fait valoir, à juste titre, qu'elle n'est pas responsable des contenus ainsi mis en ligne et ne peut, dès lors, procéder à leur suppression** ».

Concernant la demande en déréférencement visant les mêmes sept URL, il apparaissait que la société Google Inc. n'avait été saisie d'aucune demande en déréférencement de la part du plaignant. Le juge en a « **déduit que Monsieur X. ne justifie pas d'un trouble manifestement illicite lui permettant d'agir en référé, puisqu'il ne démontre pas que la société Google Inc. aurait, malgré une demande sur ce point, refusé de déréférencer des liens de manière à l'évidence illicite** ».

S'agissant des trois autres sites qui eux, avaient fait l'objet d'une demande préalable de déréférencement et d'un refus de Google, **leur maintien ne caractérisaient pas un trouble manifestement illicite au regard du droit à l'information**. L'ordonnance précise à ce titre qu'« **il ne peut être contesté qu'ils permettent en substance l'accès à l'information selon laquelle le demandeur a été condamné, en décembre 2015, par le Tribunal de Grande Instance de Grasse, à une lourde peine d'emprisonnement, pour des faits d'escroquerie commis au préjudice de la Caisse primaire d'assurance maladie** ». Pour le juge, un « **tel référencement concerne une information exacte, sur un sujet d'actualité récent, relatif à une fraude à l'assurance-maladie, participant ainsi du droit à l'information du public sur une affaire pénale, ce qui inclut**

l'identité de la personne ainsi mise en cause dans le cadre d'un procès public » ; et « compte tenu de la date récente de la condamnation, le traitement des données n'est, à l'évidence, pas devenu inadéquat ou non pertinent ». Le demandeur ne justifiait pas davantage « d'un motif légitime supposant d'empêcher l'accès, par le moteur de recherche géré par la société Google Inc., aux informations relatives à sa condamnation de première instance, le préjudice moral allégué résultant en réalité, non pas de l'indexation, mais bien de son implication dans une procédure pénale ayant donné lieu à d'importantes condamnations » et « la seule circonstance que les liens en cause ne permettent pas d'accéder à des articles faisant état que la peine a été réduite en appel ou qu'un pourvoi en cassation est en cours n'est pas de nature à justifier de contraindre en référé la société Google Inc. à déréférencer les liens en cause, une telle circonstance ne rendant pas, en elle-même, l'information accessible inexacte ou non pertinente, sauf à préciser au demandeur qu'il lui reste possible d'agir, s'il l'estime nécessaire, contre les fournisseurs de contenu ».

Au terme de son analyse des faits, le juge a donc considéré que les demandes présentées par le plaignant ne pouvaient pas être ordonnées dans le cadre d'une procédure de référé.

📁 Tribunal de Grande Instance de Paris, ordonnance de référé du 10 février 2017

❖ **HADOPI et réponse graduée : un décret organise l'indemnisation des FAI**

Le décret réclamé par les fournisseurs d'accès à Internet pour permettre leur indemnisation lorsqu'ils traitent les demandes d'informations de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), a été publié le 9 mars 2017.

L'article R.331-37 du Code de la propriété intellectuelle fait obligation à ces opérateurs de communication électronique de transmettre à la commission de l'HADOPI les données à caractère personnel permettant d'identifier les internautes suspectés de se livrer à des actes de contrefaçon en ligne.

Le décret n°2017-313 du 9 mars 2017, a pour objet d'organiser les modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électronique à la demande de l'HADOPI.

Il introduit ainsi un nouvel article R.331-7-1 dans le Code de la propriété intellectuelle, qui fixe les conditions dans lesquelles l'HADOPI indemniserait les FAI sollicités :

« I. – Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs mentionnés à l'article précédent pour mettre à disposition de la Haute Autorité les données conservées en application du III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques font l'objet d'une compensation financière prise en charge par cette Haute Autorité.

II. – La compensation mentionnée au I correspond à la couverture des surcoûts définis comme suit :

a) Les surcoûts liés à la conception et au déploiement des systèmes d'information ou, le cas échéant, à leur adaptation, nécessaires au traitement des demandes d'identification des abonnés ;

b) Les surcoûts liés au fonctionnement et

à la maintenance des systèmes d'information nécessaires au traitement des demandes d'identification des abonnés ;

c) Les surcoûts de personnel liés au traitement des demandes d'identification des abonnés.

III. – Lorsque le système d'information utilisé pour traiter les demandes d'identification émanant de la Haute Autorité est le même que celui utilisé pour répondre à des demandes émanant d'autres autorités publiques ou judiciaires et que les surcoûts mentionnés aux a et b ont déjà fait l'objet, à ce titre, d'une compensation financière de la part de l'Etat, l'opérateur concerné ne peut prétendre à une nouvelle compensation de ces surcoûts.

IV. – Lorsque les demandes d'identification traitées au cours d'une année civile par un opérateur sont supérieures à un seuil de demandes justifiant une automatisation du traitement, les surcoûts mentionnés aux a et b sont compensés par un versement forfaitaire annuel. Les surcoûts mentionnés au c sont compensés, pour chaque demande d'identification, selon des tarifs établis en fonction de la nature de la demande.

Lorsque les demandes d'identification traitées au cours d'une année civile par un opérateur sont inférieures à ce seuil, les surcoûts mentionnés aux b et c sont compensés, pour chaque demande d'identification, selon des tarifs établis en fonction de la nature de la demande.

V. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la culture fixe le seuil, le versement forfaitaire et les tarifs mentionnés au IV. »

La mise en œuvre de cet article reste donc encore dépendante de la publication de l'arrêté qui fixera les tarifs d'indemnisation des FAI.

📁 Décret n°2017-313 du 9 mars 2017 relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

❖ **Usurpation d'identité dans un nom de domaine : le juge ordonne le transfert du nom de domaine**

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné le transfert à une personne du nom de domaine enregistré par un tiers et qui reprenait son nom et son prénom.

Madame X avait constaté que Madame Y avait enregistré le nom de domaine *mmeX.fr*, constitué du nom et du prénom de Madame X. Ce nom de domaine était utilisé pour exploiter un site de vente en ligne de chaussures et accessoires jugé manifestement frauduleux car il ne comportait ni conditions générales de vente, ni mentions légales ou adresse de contact.

Contactée par Madame X, Madame Y avait expliqué qu'elle n'était pas à l'origine de cet enregistrement qui résultait d'après elle, d'une usurpation de sa propre identité par un tiers. En dépit de l'engagement de procéder aux démarches nécessaires pour en obtenir la suppression, le nom de domaine avait été maintenu, de sorte que Madame X avait fait citer Madame Y

devant le Tribunal pour obtenir le transfert du nom de domaine à son profit. L'adresse *mmeX.fr* a finalement été supprimée en cours de procédure.

Devant le Tribunal, la requérante a exposé que l'enregistrement du nom de domaine litigieux pour exploiter un site de vente en ligne manifestement frauduleux, portait atteinte d'une part, aux droits de la personnalité que constituent son nom patronymique et son prénom et d'autre part, à sa réputation. Ces faits étaient en outre, constitutifs du délit pénal d'usurpation d'identité numérique prévu et réprimé par l'article 226-4-1 du Code pénal.

La défenderesse justifiait par la géolocalisation de l'adresse IP ayant servi à l'enregistrement et par la mention d'un numéro de téléphone et d'une adresse électronique erronés, qu'elle n'était pas à l'origine de l'enregistrement litigieux. Elle en déduisait que les demandes formées à son encontre étaient irrecevables. Madame Y soutenait par ailleurs que le nom de la demanderesse n'était ni rare ni renommé, que Madame X ne démontrait aucun préjudice et qu'au demeurant le site litigieux n'était plus accessible.

Le jugement rendu le 2 mars 2017 n'a pas fait droit à cet argumentaire.

Cette décision rappelle qu'en application de l'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, **l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.** Par ailleurs, **« le nom patronymique d'une personne physique, même dépourvue de toute notoriété particulière, constitue un attribut de sa personnalité et celle-ci est en droit de s'opposer à toute utilisation à titre commercial de celui-ci par un tiers en cas de risque de confusion ou d'assimilation prouvé ».**

En l'espèce, dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduisait à l'identique son prénom et son nom patronymique, Madame X. avait intérêt **« à solliciter son transfert à son profit auprès de la personne déclarée comme étant celle ayant procédé à son enregistrement ».** Les demandes formulées à l'encontre de Madame Y ont donc été jugées recevables, **« quand bien même cette dernière aurait été elle-même victime d'une usurpation de son identité, dès lors qu'elle seule est habilitée à intervenir auprès de l'AFNIC pour obtenir la suppression ou le transfert du nom de domaine en cause ».**

La demanderesse ne prétendait pas jouir d'une notoriété particulière. Elle démontrait en revanche que sa profession de responsable de communication lui conférait **« une présence relativement importante sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux professionnels »**, de sorte que son préjudice était établi.

A cet égard, l'association par le nom de domaine, de son nom et de son prénom, à une activité de vente en ligne **« potentiellement frauduleuse »**, entraînait **le risque « que madame X. soit considérée par les internautes comme étant responsable ou au moins associée aux activités commerciales conduites à partir de cette adresse, ce d'autant qu'une recherche sur les moteurs de recherche opérée à partir de son nom et de son prénom fait apparaître des liens renvoyant sur ce site aux côtés de liens la concernant personnellement ».**

La suppression récente du nom de domaine litigieux n'empêchait pas davantage son transfert **« afin de prévenir toute nouvelle utilisation frauduleuse de celui-ci ».**

Le Tribunal a en définitive ordonné le transfert du nom de domaine au profit de la demanderesse, à charge pour la partie la plus diligente de notifier le jugement à l'AFNIC.

 *Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} Chambre, 1^{ère} Section, jugement du 2 mars 2017*



Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.

AJA AVOCATS

7, avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS, FRANCE

Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

Site :

<http://aja-avocats.fr>

Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAOUI
jc.zedjaoui@aja-avocats.com